

24-A-0403

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**RUE DE MOLIMONT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 2e partie (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2024 émise par la société Satelec, sise 59 chaussée Marcelin Berthelot à Tourcoing (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue de Molimont à Houplines du 2 septembre au 30 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 2 septembre et jusqu'au 30 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Molimont à Houplines, du PR 0+000 au PR 0+210 :

- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximale de 300 m ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la zone de travaux et sera balisée par des séparateurs de voies de type K16 afin de délimiter l'emprise de chantier.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Satelec.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Satelec ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0404

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BAISIEUX -

**RUE GOUNOD - DREVE DU MARAIS - RUE DE BREUZE - RUE DE TEMPLEUVE -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2024 émise par l'association La Course du Chicon, sise 52-16 chemin des Crieurs à Villeneuve-d'Ascq (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les rues Gounod, de Breuze, de Templeuve et la drève du Marais à Baisieux le 27 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. Le 27 octobre 2024, de 7 h 30 à 13 h 00, sur les voies suivantes à Baisieux :

- Rue Gounod ;
- Drève du Marais ;
- Rue de Breuze ;
- Rue de Templeuve,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association La Course du Chicon.

Article 3. Les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

- Circulation réglementée par panneaux C12 - B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
- Vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
- Circulation totalement interdite au passage de la course et des participants ;
- Traversée des intersections totalement interdite 15 minutes avant le passage de la course et des participants ;
- Circulation rétablie après le passage de la voiture balai ;
- Présence de commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs.

Article 4. Des arrêtés complémentaires seront délivrés par les communes traversées.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.



Arrêté Du Président

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- L'association La Course du Chicon ;
- M. le Maire de Baisieux ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.

24-A-0405

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ROUTE DE COMINES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2024 émise par la société Sites, sise 274 *bis* avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la route de Comines à Deûlémont le 3 septembre 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 3 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route de Comines à Deûlémont (pont de Deûlémont), du PR 0+000 au PR 0+070 :

- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximale de 150 m ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Sites.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Sites ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.

24-A-0406

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PREMESQUES - ENNETIERES-EN-WEPPES -

**ROUTE NATIONALE (M933) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2024 émise par la société Colas, sise 1re rue du Port Fluvial CS80017 Santes CEDEX 59136 Wavrin, pour le compte de la Métropole européenne de Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Prêmesques ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Pérenchies ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Houplines ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur départemental des territoires ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de réfection de tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la route Nationale (M933) annexe 1 du 24 juillet 2024 au 6 août 2024 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juillet 2024 et jusqu'au 6 août 2024, de 20 h à 6 h pendant 3 nuits durant la période de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- Route Nationale (M933) à Prêmesques, entre les PR9+192 et PR9+655 ;
- Route Nationale (M933) à Ennetières-en-Weppes, entre les PR9+192 et PR9+655.

Article 2. À compter du 24 juillet 2024 et jusqu'au 6 août 2024, de 20 h à 6 h pendant 3 nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour les véhicules légers selon l'itinéraire suivant :

- Rue Charles de Gaulle (M952) à Prêmesques ;
- Rue du Retour à Prêmesques ;
- Rue de la Bleue (M36) à Prêmesques.

Article 3. À compter du 24 juillet 2024 et jusqu'au 6 août 2024, de 20 h à 6 h pendant 3 nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour les poids lourds selon l'itinéraire suivant :

- Rue Charles de Gaulle (M952) à Prêmesques ;
- Rue Édouard Agache (M952) à Pérenchies ;
- Avenue du Parc de l'Horloge à Pérenchies ;
- Rue du Général Leclerc (M654) à Pérenchies ;
- Rue de la Prévôté (M7) à Pérenchies ;
- Hameau du Fresnel (M36) à Houplines ;
- Rue de la Bleue (M36) à Prêmesques.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Colas.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Arrêté Du Président



Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Colas ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire de Houplines ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Maire de Prêmesques ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0407

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DU MONT DE TERRE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2024 émise par la société DS Travaux, sise 27 rue d'Ennevelin à Avelin (Nord), pour le compte de la société Enedis, sise 981 boulevard de la République à Douai (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue du Mont de Terre à Fretin du 19 août au 17 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 19 août et jusqu'au 17 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 75 au 135 rue du Mont de Terre à Fretin :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. Les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

- Assurer le passage et la protection des piétons ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DS Travaux.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société DS Travaux ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0408

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DES PEUPLIERS - RUE DE BONDUES - CHEMIN DE GHESLES - RUE DE LA
BEUVRECQUE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2024 émise par la commune de Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les rues des Peupliers, de Bondues, de la Beuvrecque et sur le chemin de Ghesles le 22 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1. Le 22 septembre 2024, sur les voies suivantes à Marcq-en-Barœul :

- Rue des Peupliers ;
- Rue de Bondues ;



Arrêté Du Président

- Chemin de Ghesles ;
- Rue de la Beuvrecque,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite de 5 h 45 à 14 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 0 h 00 à 14 h 00. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de Marcq-en-Barœul.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.